



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35791

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les nombreuses modifications ayant affecté la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, instituée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui prévoit également de déterminer la période pendant laquelle étaient fabriqués ou traités de tels matériaux dans ces établissements. Cette liste avait été fixée par un arrêté du 29 mars 1999 puis complétée par un arrêté du 21 juillet suivant. Ce dernier arrêté fixait la période retenue pour l'entreprise Lucas Systèmes de freinage SAS aux années 1968 à 1996. Un arrêté du 1er août 2001 a de nouveau modifié cette liste en étendant à quatre ans, pour la même entreprise, la période retenue, soit les années 1968 à 2000. Or, une nouvelle modification est intervenue avec l'arrêté du 24 avril 2002, qui est revenu à la rédaction initiale de la liste en retenant la période de 1968 à 1996. Au total, les dispositions réglementaires applicables à cette entreprise ont changé trois fois en trois ans. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces fréquentes modifications ainsi que la période finalement retenue pour l'ouverture du droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité au sein de cette entreprise. Enfin, elle souhaiterait savoir si les salariés de Lucas Systèmes de freinage SAS qui, sur la base de l'arrêté du 1er août 2001, auraient pu bénéficier de cette allocation au titre des années 1996 à 2000, ne pourraient obtenir une indemnisation afin de réparer la « perte d'une chance » occasionnée par l'arrêté du 24 avril 2002.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des salariés de l'établissement Lucas Systèmes de freinage de Bouzonville (Lorraine) pour savoir si l'arrêté du 24 avril 2002, qui a limité à 1996 la période de référence à prendre en compte pour le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, pourrait être réexaminé. Par arrêté du 21 juillet 1999, l'établissement Lucas Systèmes de freinage de Bouzonville a été inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité pour une période de référence allant de 1968 à 1996. Par arrêté du 1er août 2000, la période de référence a été prolongée jusqu'en 2000. La période de référence précédemment reconnue par l'arrêté du 1er août 2001 (jusqu'en 2000) a été réduite par l'arrêté du 24 avril 2002 car, au de-là de 1996, l'établissement n'a bénéficié d'aucune des exceptions, technologiques, temporaires et très limitées, à l'interdiction générale de l'amiante par le décret du 24 décembre 1996.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35791

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1936

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6354